Quelles mentions la fiche de paie d'un ouvrier du bâtiment doit-elle comporter ?

Réponse courte

Aux mentions légales s'ajoutent trois exigences conventionnelles. L'article 16.3 impose que le décompte de salaire renseigne les retenues légales **et les suppléments relatifs aux majorations des articles 19.1 et 19.2**, sur des fiches portant nom et adresse de l'employeur et du salarié.

L'article 16.6 y ajoute deux mentions propres au secteur : le **groupe de qualification** et la **date de l'embauchage**. L'article 16.7 met l'envoi de la fiche de paie à charge de l'employeur.

Le socle légal reste celui de l'article L.125-7, paragraphe (1) : un décompte exact et détaillé quant au mode de calcul du salaire, exprimant notamment la période de travail, le nombre total d'heures correspondant au salaire versé, le taux de salaire des heures prestées et tout autre émolument en espèces ou en nature. La mention du groupe de qualification rend directement vérifiable le respect du barème conventionnel.

Définition

Le **décompte de salaire** est le document que l'employeur remet à la fin de chaque mois, avec le dernier versement, et qui détaille le calcul de la rémunération. La convention en enrichit le contenu sans en modifier la nature.

Les **suppléments des articles 19.1 et 19.2** correspondent aux majorations pour travaux pénibles et transport ADR, et à leur cumul. Leur mention distincte permet au salarié de vérifier qu'ils ont bien été comptés.

Questions fréquentes

Les suppléments de pénibilité peuvent-ils figurer sur une seule ligne de paie ?

Non. L'article 16.3 vise les suppléments « prévus à l'article 19.1 et 19.2 » : chaque situation doit apparaître distinctement, cumul compris.

Pourquoi la date d'embauchage figure-t-elle sur la fiche de paie ?

Parce qu'elle commande l'ancienneté, donc le préavis, l'indemnité de départ et la condition d'une année de présence ouvrant la prime de fin d'année.

Quelles mentions légales doit comporter tout décompte de salaire ?

La période de travail, le nombre total d'heures correspondant au salaire versé, le taux de salaire des heures prestées et tout autre émolument en espèces ou en nature.

Quelles mentions propres au bâtiment doivent figurer sur la fiche de paie ?

Le groupe de qualification et la date d'embauchage, imposés par l'article 16.6, ainsi que les suppléments pour travaux pénibles des articles 19.1 et 19.2.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qui supporte les frais d'envoi de la fiche de paie dans le bâtiment ?

L'employeur, en vertu de l'article 16.7.

Conditions d’exercice

Le contenu combine des mentions légales et des mentions conventionnelles.

Mention	Source
Nom et adresse de l'employeur et du salarié	Article 16.3
Retenues légales	Article 16.3
Suppléments pour travaux pénibles et cumul	Article 16.3, renvoyant aux articles 19.1 et 19.2
Groupe de qualification	Article 16.6
Date de l'embauchage	Article 16.6
Période de travail	L.125-7 (1)
Nombre total d'heures correspondant au salaire versé	L.125-7 (1)
Taux de salaire des heures prestées	L.125-7 (1)
Autres émoluments en espèces ou en nature	L.125-7 (1)

Modalités pratiques

Les obligations de calendrier et de forme se répartissent comme suit.

Obligation	Contenu
Périodicité	Un décompte à la fin de chaque mois, avec le dernier versement de salaire
Envoi	À charge de l'employeur — article 16.7
Acompte	75 % du salaire dû au 15 du mois, versé le 25 ou le vendredi précédent
Décompte définitif	Le 10 du mois suivant, ou le vendredi précédent
Fin de contrat	Décompte remis et salaire dû versé dans les cinq jours — L.125-7 (2)
Travail au forfait	Décompte définitif dans les deux semaines suivant l'achèvement

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Le groupe de qualification porté en paie est le point de contrôle le plus rapide du secteur. Une seule ligne suffit à confronter le taux pratiqué au barème converti, sans reconstituer la classification — pour l'ITM comme pour le salarié.

Détaillez les suppléments de pénibilité cas par cas, jamais en ligne globale. L'article 16.3 vise les suppléments « prévus à l'article 19.1 et 19.2 » : un salarié travaillant en canal fermé avec un marteau piqueur doit voir apparaître les deux.

Une date d'embauchage erronée se paie des années plus tard. Elle commande l'ancienneté, donc le préavis, l'indemnité de départ et la condition d'une année de présence pour la prime de fin d'année.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 16.3 CCT Bâtiment 2025	Contenu du décompte, retenues légales et suppléments de pénibilité
Art. 16.6 CCT Bâtiment 2025	Mention du groupe de qualification et de la date d'embauchage
Art. 16.7 CCT Bâtiment 2025	Envoi de la fiche de paie à charge de l'employeur
Art. 19.1 et 19.2 CCT Bâtiment 2025	Suppléments pour travaux pénibles et transport ADR, et leur cumul
Art. L.125-7 (1) du Code du travail	Décompte exact et détaillé remis à la fin de chaque mois
Art. L.125-7 (2) du Code du travail	Décompte et salaire dû à la fin du contrat, dans les cinq jours

Le groupe de qualification et la date d'embauchage sont des mentions propres au secteur du bâtiment. Les suppléments de pénibilité doivent apparaître distinctement, cas par cas, et non dans une ligne globale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.